

# UNIVERSITÉ DU MANITOBA

## **Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie au sujet de l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur***

### **À PROPOS**

L'Université du Manitoba, située à Winnipeg, au Manitoba, est le principal établissement d'enseignement postsecondaire axé sur la recherche de la région. Composée de l'une des populations étudiantes les plus diverses de l'Ouest du Canada, et offrant des centaines de programmes d'études, onze bibliothèques et deux archives, l'Université du Manitoba dessert un campus comptant environ 30 000 étudiants à temps plein.

### **PERSONNE-RESSOURCE**

Althea Wheeler  
Gestionnaire de la stratégie des droits d'auteur  
Téléphone : 204-474-7277  
Courriel : [althea.wheeler@umanitoba.ca](mailto:althea.wheeler@umanitoba.ca)

4 décembre 2018

## DROITS D'AUTEUR ET ÉDUCATION

L'incidence de l'inclusion en 2012 de l'utilisation équitable aux fins d'éducation dans la *Loi sur le droit d'auteur* s'est avérée un sujet sensible pendant ce premier examen prévu par la loi. La question ne concerne pas le fait de savoir si les créateurs canadiens doivent être ou non rémunérés pour leurs œuvres : la rémunération des créateurs constitue un élément essentiel d'une économie créative vibrante. Cependant, il convient de noter que depuis l'introduction des droits d'auteur obligatoires en 1710, la loi sur le droit d'auteur a cherché à trouver un équilibre entre les intérêts des créateurs et l'utilisation « pour encourager l'apprentissage<sup>1</sup> » des œuvres visées par un droit d'auteur.

La capacité d'utiliser des quantités acceptables d'œuvres visées par un droit d'auteur et la juste rémunération des créateurs sont depuis longtemps reconnues comme deux objectifs devant être poursuivis de concert pour que la loi sur le droit d'auteur puisse promouvoir la créativité et l'apprentissage et profiter à l'ensemble de la société. C'est ce principe juste qui oriente l'évolution de la loi sur le droit d'auteur depuis plusieurs centaines d'années.

En 2012, le Parlement a statué que l'éducation est l'une des fins de l'utilisation équitable, et dans les mois qui ont suivi, la Cour suprême du Canada a précisé que l'utilisation équitable devait être évaluée du point de vue de l'utilisateur final. Si un étudiant présente un motif valable d'utilisation équitable (recherche ou étude privée), il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit consultée dans un « splendide isolement<sup>2</sup> »; au contraire, une tierce partie, par exemple un enseignant, peut produire une copie d'utilisation équitable au nom de l'étudiant. Cette clarification correspond à la manière dont l'utilisation équitable est appliquée par les établissements d'enseignement canadiens à l'heure actuelle, et est conforme à l'évolution historique de la loi sur le droit d'auteur et de ses objectifs.

De nombreux créateurs de contenu ont indiqué devant le Comité que l'équilibre entre le droit d'auteur et le domaine public a été remis en question en 2012. Dans le but d'évaluer cet argument, l'Université du Manitoba a examiné ses propres pratiques ainsi que les tendances de l'industrie depuis 2002.

## PRATIQUES DE L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA – EXAMEN (2002-2018)

### A. Acquisitions par les bibliothèques et révolution numérique

L'Université du Manitoba utilisait jusqu'à la fin de 2015 les tarifs proposés par Access Copyright. Au cours de la décennie précédant la décision de ne plus avoir recours aux tarifs d'Access Copyright, la révolution numérique s'est produite, et elle a eu un effet majeur sur les types de ressources acquises par les universités. L'Université a observé une modification de la demande en faveur des ressources numériques plutôt qu'imprimées. Les étudiants et les professeurs ont commencé à exiger un accès sur demande et en tout temps aux documents numériques à mesure que leur disponibilité a augmenté. De nouveaux modèles d'accès aux documents numériques, y compris l'acquisition et la location à la demande des clients, ont permis d'offrir une plus grande souplesse; ces modèles sont désormais largement répandus.

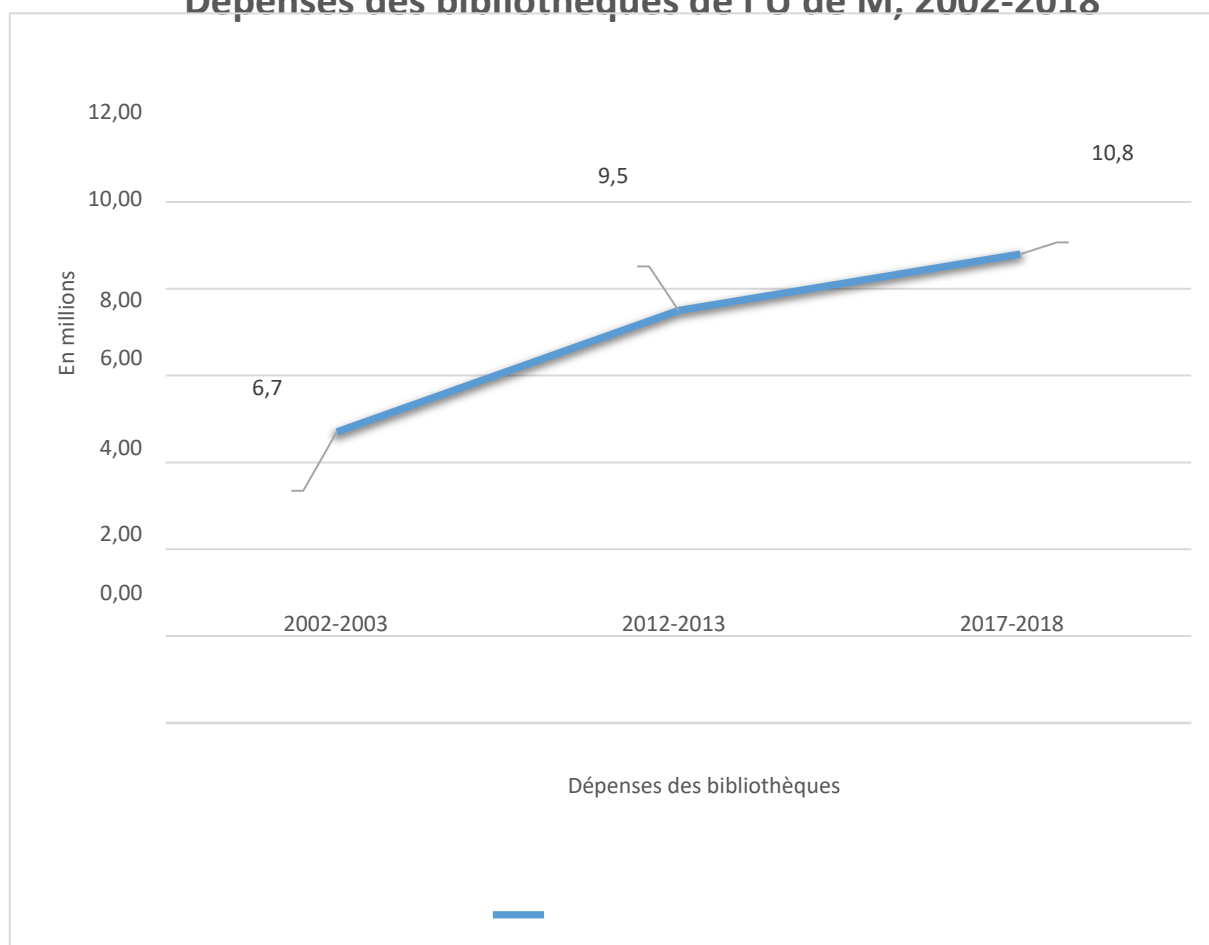
---

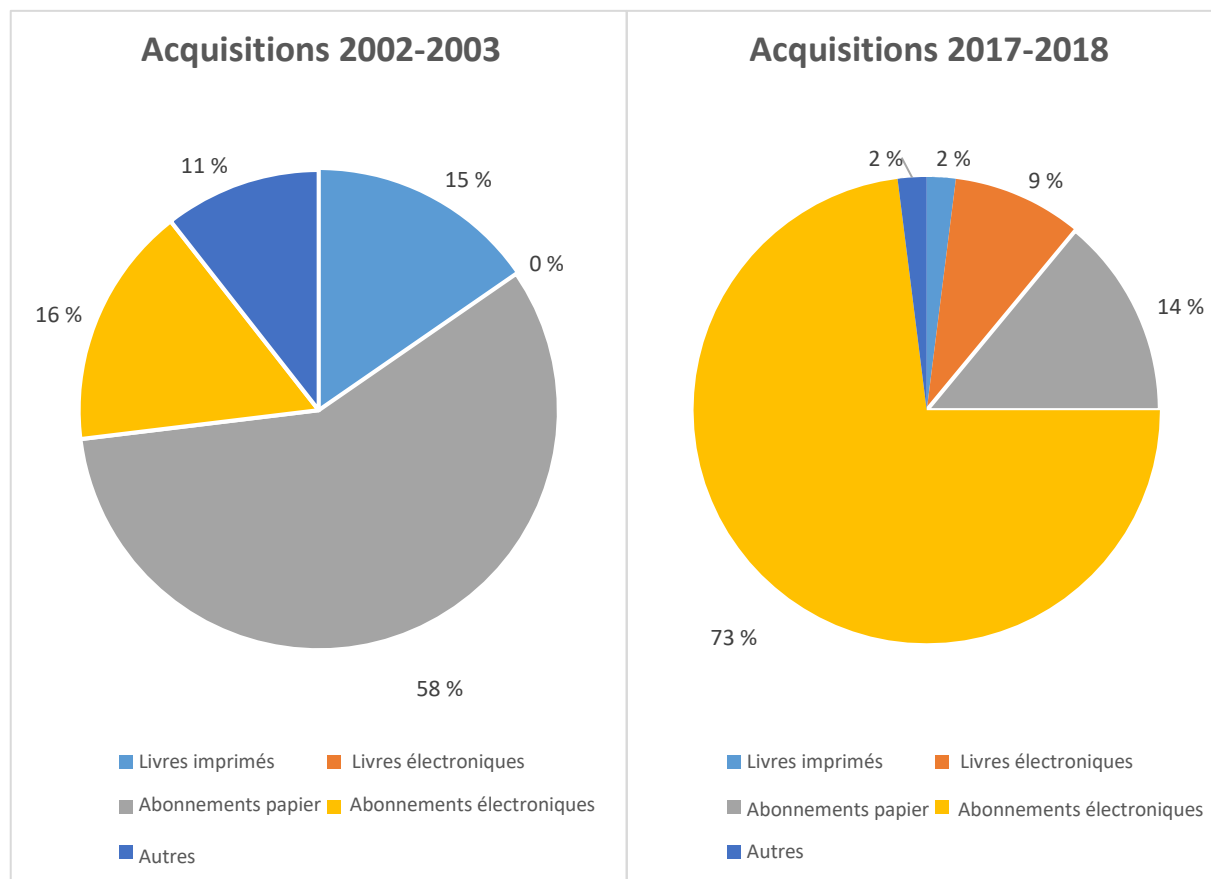
<sup>1</sup> *The Statute of Anne*, 8 Anne, c. 19 (1710)

<sup>2</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, [2012] 2 RCS 345, paragraphe 27.

En particulier, les revues universitaires en ligne sont très demandées, et elles absorbent la plus grande partie du budget d'acquisitions des bibliothèques de l'Université. Cinq maisons d'édition universitaires internationales dominent le marché dans ce domaine. Les frais d'abonnement augmentent chaque année, et les universités, y compris l'Université du Manitoba, disposent d'un faible pouvoir de négociation des frais d'abonnement en ligne auprès de ces maisons d'édition internationales, qui déterminent les coûts d'accès. Cela étant dit, les licences requises pour accéder aux ressources électroniques offrent davantage de souplesse et sont meilleur marché que les licences collectives générales puisqu'elles permettent à l'Université de choisir le contenu en fonction des besoins de ses membres. Les licences comprennent également en général des droits de reproduction définis (pour une utilisation dans les documents de cours ou un système de gestion de l'apprentissage) qui répondent à la plupart des besoins des enseignants. L'Université ne sait pas, et ne détermine pas, comment les créateurs de contenu canadiens sont rémunérés pour les ressources électroniques visées par une licence.

### Dépenses des bibliothèques de l'U de M, 2002-2018





3

## B. Acquisitions canadiennes

Les bibliothèques de l'Université du Manitoba s'appuient sur des programmes d'acquisitions qui ciblent le contenu imprimé et numérique canadien en raison de son importance pour les études canadiennes.

L'Université du Manitoba est membre du Réseau canadien de documentation pour la recherche (RCDR), qui appuie des modèles durables de publication universitaire au Canada. Par l'entremise du RCDR, l'Université achète des collections de livres électroniques auprès de l'Association des presses universitaires canadiennes. Les bibliothèques de l'Université du Manitoba disposent également de deux programmes d'approbation de longue date pour les acquisitions qui visent la littérature canadienne et les études canadiennes. Il est difficile de calculer le pourcentage précis de contenu canadien au sein des bibliothèques de l'Université du Manitoba, vu la manière dont les données concernant les éditeurs et les bibliothèques sont recueillies. De plus, le contenu et les publications d'origine canadienne sont souvent intégrés à des publications internationales dans de vastes ensembles de documents électroniques.

<sup>3</sup> La catégorie « Autres » comprend les taxes, les frais d'affranchissement et de livraison et les acquisitions de ressources bibliothécaires autres que des livres ou des revues.

Il est important de noter que les bibliothèques universitaires achètent des ressources afin d'appuyer les programmes d'enseignement et de recherche de leur établissement. La recherche universitaire est par nature internationale, et les chercheurs ont besoin d'avoir accès aux toutes dernières études novatrices sur le cancer ou l'aéronautique, ou aux plus récentes analyses politiques disponibles, peu importe leur lieu d'édition.

### C. Réévaluation

Après avoir examiné l'utilisation institutionnelle du contenu et les ressources électroniques visées par une licence achetée par ses bibliothèques, l'Université du Manitoba a déterminé en 2015 qu'elle payait plusieurs fois pour le même contenu. En effet :

1. Elle achetait des droits d'accès et de reproduction au moyen de licences pour ressources électroniques
2. Mais elle payait aussi les tarifs généraux d'Access Copyright

À la lumière de cette analyse, il était difficile de justifier à la fois d'acheter des licences pour ressources électroniques et de continuer à payer les tarifs d'Access Copyright, puisque cela signifiait que les étudiants payaient deux fois pour avoir la permission de copier le même contenu.

Pendant cette période où la pertinence de la licence d'Access Copyright a diminué, en raison de la révolution numérique, l'Université a pris les mesures suivantes pour renforcer sa conformité avec les droits d'auteur :

- Création d'un bureau des droits d'auteur (2011)
- Création des lignes directrices de l'U de M en matière de droit d'auteur (2011)
- Augmentation de la fréquence des séances de formation et d'éducation sur les droits d'auteur
- Prestation d'un service de solutions en matière de droits d'auteur aux enseignants et au personnel
- Examen du contenu des cours et aide offerte aux enseignants en ce qui concerne les droits d'auteur
- Ajout de notes concernant les droits d'auteur dans le système de gestion de l'apprentissage (SGA)
- Embauche de personnel à plein temps chargé des droits d'auteur
- Réponses apportées à plus de 7 000 questions sur les droits d'auteur, et présentations à plus de 4 200 membres de la communauté de l'Université depuis 2011
- Mise en œuvre d'une politique sur les droits d'auteur à l'échelle de l'université.

La [politique portant sur l'utilisation de documents protégés par un droit d'auteur](#) de l'Université du Manitoba vise principalement à éduquer les lecteurs afin de promouvoir le respect des droits d'auteur, mais le document prévoit également des mesures disciplinaires potentielles en cas de violation des droits d'auteur. À tout moment, les membres de la communauté de l'Université du Manitoba doivent se conformer à la loi sur les droits d'auteur en vertu de la politique et des procédures de l'Université.

Dans les faits, les violations des droits d'auteur qui sont portées à l'attention de l'Université sont pour la plupart non intentionnelles ou internes (par exemple, un étudiant effectuant des copies

d'une présentation PowerPoint d'un professeur), et elles peuvent être facilement résolues par des mesures d'éducation.

#### **D. Recours à l'utilisation équitable**

Lorsque l'utilisation équitable est invoquée à l'Université du Manitoba, c'est davantage pour compléter l'accès payant au contenu, et non pour s'y substituer. Environ 35 % de tous les documents de cours produits à l'Université contiennent uniquement du contenu produit à l'interne et aucun matériel tiers visé par un droit d'auteur. D'après les examens menés régulièrement, on estime qu'environ 64 % du contenu du SGA de l'Université, sécurisé et protégé par mot de passe, fait l'objet d'une licence pour ressource électronique. Le reste du contenu est couvert par des licences ponctuelles ou libres (comme Creative Commons), se trouve en accès libre ou dans le domaine public, ou relève de l'utilisation équitable.

Les documents concernés par l'utilisation équitable qui se trouvent dans le SGA de l'Université sont principalement des copies d'œuvres créées numériquement et accessibles publiquement en ligne, et non des copies de documents inscrits au répertoire d'Access Copyright.

#### **E. Sommaire**

- L'Université a constaté une baisse de la valeur de la licence d'Access Copyright en raison de la demande grandissante de la communauté pour l'accès numérique aux revues et aux livres électroniques visés par des droits de reproduction définis.
- L'Université s'efforce de soutenir le contenu littéraire et universitaire canadien ainsi que les créateurs canadiens, conformément aux besoins des programmes de recherche et d'enseignement de l'Université.
- L'utilisation équitable est utilisée en complément, et non à la place de l'achat d'œuvres protégées par un droit d'auteur, dans le but de répondre aux besoins éducatifs des étudiants.
- L'Université a créé des postes, des procédures et des politiques afin de promouvoir le respect des droits d'auteur de la communauté de l'Université du Manitoba.
- L'Université trouve problématique de demander aux étudiants de payer deux fois pour accéder au même contenu, alors que la majorité du contenu utilisé sur le campus est accessible et peut être reproduit en vertu des licences de ressources électroniques achetées par les bibliothèques.

Les revenus des auteurs diminuent à l'échelle mondiale<sup>4</sup>; il ne s'agit pas uniquement d'un problème canadien, et l'utilisation équitable ne peut pas être isolée comme la cause de ce phénomène au Canada. Les changements au sein de l'industrie de l'édition se sont produits au même moment où l'utilisation équitable a fait l'objet d'une clarification au sein de la législation et de la jurisprudence; cette corrélation n'est pas causalité.

---

<sup>4</sup> Voir : Parker, Jim. « De l'utilité du droit de prêt public », *OMPI Magazine*, juin 2018. Page consultée à l'adresse : [https://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2018/03/article\\_0007.html](https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2018/03/article_0007.html).

L'Université a constaté qu'à la suite du passage à l'accès principalement numérique, les droits de reproduction du même contenu étaient achetés deux fois. Cette tendance a été observée pendant plusieurs années avant que l'Université ne décide de ne plus payer les tarifs proposés par Access Copyright en 2016. La plupart des universités canadiennes en sont arrivées à la même conclusion, à savoir qu'elles payaient deux fois pour les mêmes droits, et elles ont décidé de s'appuyer sur les droits de reproduction obtenus directement auprès des vendeurs et des maisons d'édition, plutôt que de dupliquer ces droits et d'obtenir par la licence générale d'Access Copyright des droits supplémentaires pour du contenu qu'elles n'utilisaient pas.

Les conséquences de la révolution numérique sont réelles pour l'industrie de l'édition au Canada, mais il ne s'agit pas d'un problème de droits d'auteur. Forcer les étudiants canadiens à faire les frais de l'impact de la révolution numérique irait à l'encontre de l'histoire de la loi sur les droits d'auteur et de son objectif, qui consiste à favoriser l'apprentissage. D'autres solutions équitables pour les créateurs de contenu et les utilisateurs sont disponibles.

## RECOMMANDATIONS

1. **L'éducation doit demeurer une des fins de l'utilisation équitable en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.** Cette fin et son application par les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens sont conformes à l'histoire de la loi sur les droits d'auteur et à l'interprétation de l'utilisation équitable qu'appuient les modifications de la loi et la Cour suprême du Canada. Le maintien de l'éducation au nombre des fins de l'utilisation équitable est particulièrement primordial vu le rétrécissement du domaine public qui résultera de la prolongation à 70 ans du droit d'auteur dans l'accord de libre-échange ACEUM. La baisse du nombre d'œuvres tombant dans le domaine public entraînera une hausse des coûts pour les établissements d'enseignement et les étudiants.
2. **Les dommages-intérêts préétablis ne doivent pas être harmonisés.** L'harmonisation des dommages-intérêts préétablis entre les régimes de licences collectives *obligatoires* et *optionnelles/générales* pourrait avoir un effet réducteur sur l'utilisation équitable dans un contexte éducatif.

En effet, le tarif s'applique à chaque étudiant, même si son programme d'étude n'utilise pas de contenu se trouvant dans le répertoire d'Access Copyright, et que les créateurs aient été rémunérés ou non pour les ressources que l'étudiant utilise grâce aux licences pour ressources électroniques achetées par les bibliothèques. Du point de vue de la politique à adopter, il n'est pas justifié que les étudiants qui n'utilisent pas le contenu du répertoire d'Access Copyright, ou qui se servent de ressources électroniques visées par une licence, doivent payer des tarifs généraux qui ne reflètent plus les options d'achat de licences et d'accès au contenu qu'offre de nos jours l'industrie de l'édition.

3. **Augmenter le financement du Fonds du livre du Canada, en particulier pour les publications numériques.** De cette façon, le gouvernement du Canada pourrait souligner que le soutien de l'industrie créative canadienne constitue un objectif de la société canadienne dans son ensemble, et qu'il ne se limite pas au secteur de l'éducation. Le soutien apporté aux publications créées numériquement témoignerait

également de l'augmentation du recours au contenu numérique, et il permettrait de modérer les effets de la révolution numérique.

4. **Prévoir une exception générale pour la réconciliation au titre de l'utilisation équitable.** Cette exception pourrait supprimer les obstacles que représentent, pour les Canadiens qui souhaitent partager l'histoire des pensionnats indiens au Canada, la recherche des détenteurs des droits d'auteur et les demandes de permission de reproduction.
5. **Interdire aux contrats d'annuler les exceptions en matière de droits d'auteur.**
6. **Autoriser le contournement des mesures de protection technologiques pour les utilisations ne portant pas atteinte au droit d'auteur.**
7. **Réviser le régime des œuvres orphelines afin de faciliter l'utilisation des archives et du matériel de recherche.** Ce point sera particulièrement important à la suite de la prolongation du droit d'auteur en vertu de l'ACEUM.